

L'intelligence artificielle : l'outil dont les avocats ont besoin



Il y a six ou sept millions d'années, la mer rouge a envahi la vallée du Rift, dans l'Est de ce que nous appelons aujourd'hui l'Éthiopie. Dans cette vallée vivaient des primates. Beaucoup succombèrent. Mais, parmi ceux qui survécurent, certains, au lieu de fuir, s'adaptèrent. Bientôt, dans la mangrove, ils partirent à la chasse aux coquillages. Et, forcément, ils durent se redresser pour pêcher entre les racines des palétuviers.

Deux millions d'années plus tard, la mer se retira, faisant à nouveau et progressivement place au désert. Les singes étaient toujours là. Mais ils étaient debout. C'est le début d'une prodigieuse aventure. La nôtre.



Certains paléontologues contesteront cette présentation des faits. Peu importe. Comme le dirait mon historien préféré, je ne dis pas que c'est l'explication, je dis que c'est une explication. Vous avez reconnu Kid Paddle...



Ce que je veux dire, c'est que tout changement de notre environnement induit un choc évolutif, avec d'un côté des gagnants qui profitent du changement et de l'autre des perdants qui se laissent engloûtir.

Je retiens un.



Michel Foucault considère *Don Quichotte*, de Cervantès, et *Justine*, de Sade, comme deux des ouvrages clés de l'histoire de notre civilisation. Selon lui, ils ont une caractéristique commune. Ils constituent, chacun, les prémices d'une nouvelle épistémé. Pour Michel Foucault, l'épistémé est le socle culturel commun d'une civilisation, les règles qui y permettent de distinguer le vrai du faux, d'y ordonnancer les connaissances, qui y forment donc les conditions du discours. *Don Quichotte* serait le livre qui nous fait basculer de la Renaissance, l'âge de la ressemblance et de la similitude, à l'époque classique, l'âge de la représentation, de l'ordre, de l'identité et de la différence. Et *Justine* celui qui nous a fait entrer dans l'époque moderne, la nôtre, qui vit sans doute ses derniers moments.



Les mots et les choses se termine par une interrogation sur la prochaine *épistémé*. Que sera-t-elle ? Foucault craint qu'elle soit marquée par la disparition de l'homme en tant qu'objet des sciences humaines, ce qui déclenche d'ailleurs une vive polémique. Foucault est attaqué par Sartre, Althusser, Lacroix ou Deleuze : mort de l'homme, épuisement du *cogito*, fin de l'humanisme ...

C'était il y a exactement cinquante ans.

Je retiens deux.

La petite Poucette, avec son smartphone, a au bout de son pouce – qui n'a jamais si bien porté son nom – la connaissance universelle et, dans le même temps, son destin, sa vie, son for intérieur, lui échappent plus que jamais. Elle peut accéder à toute information mais chacun aussi peut tout connaître d'elle.



Fin de la vie privée, fin des droits de l'homme (et de la femme ?), fin de l'humanisme, fin de l'homme ?

Stephen Hawking ne dit-il pas que « Réussir à créer une intelligence artificielle serait un grand événement dans l'histoire de l'homme. Mais ce pourrait aussi être le dernier... » ?



Je retiens trois.

Et je reprends le tout.

On n'arrête pas la mer, même avec des digues. On n'arrête pas le désert, même avec des canaux d'irrigation. Il arrive, mon cher Michel, que l'on parvienne à briser un rêve, mais on n'arrête pas le progrès...

L'intelligence artificielle est là, comme les techniques qui permettent tant à nos services de police ou de renseignements qu'à des opérateurs privés, comme Facebook, Instagram ou Google, d'enregistrer nos vies tout entières et de les commercialiser. Nous pouvons ériger quelques barrages, canaliser, dévier quelque peu, mais pas arrêter la marée.

La question est donc : où seront les avocats dans cette nouvelle *épistémé* ?

Pour moi, l'enseignement de l'histoire est clair. Ou ils « joueront avec », exploiteront les nouvelles opportunités, et ils peuvent espérer être du côté de ceux qui surfent sur la vague. Ou ils se contenteront de se barricader derrière leurs vieilles certitudes et ils seront emportés par le flot.

Aujourd'hui le droit régente tout. Il a pénétré dans nos sphères les plus intimes, au sein des familles, des entreprises, dans notre vie privée. Il est plus nourri, plus élaboré, plus complexe, plus multiple que jamais.

Mais aussi plus cher. Hormis ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle, seuls les S.D.F. (pour « sans difficultés financières ») peuvent s'offrir sereinement le luxe d'un procès.

Et, si les avocats tardent à le comprendre, d'autres se sont engouffrés dans la brèche. Ils s'appellent *Rocket Lawyers, Legaltech, Legalstart, Demanderjustice.com* ...

Au début des années '70, Crosby, Stills & Nash chantaient : *If you can't be with the one you love, love the one you're with.*



Les stratégies d'aujourd'hui sont plus pragmatiques mais le message reste le même : *If you can't beat them, join them...*

C'est le choix qu'on fait les instances dirigeantes des barreaux belges.

D'abord, évaluer le changement : ce fut l'objet du colloque *Tomorrow's lawyer* (Liège, 2014) et du rapport « Horizon 2025 » (2015).



Puis, proposer des pistes d'action : 10 étaient sur la table lors du congrès d'AVOCATS.BE, #Agissons, le 29 mai 2015.



Enfin, les mettre en œuvre : l'une d'elles concerne l'intégration de *l'Intelligence Artificielle* dans notre pratique. C'est l'un des chantiers de Jean-François Henrotte, que vous venez d'honorer.

Un cahier des charges a été élaboré. Le but : solliciter des offres pour développer un projet d'Intelligence artificielle, mis à la disposition exclusive de l'ensemble des avocats belges ou, au moins, francophones et germanophones de Belgique.

L'offre est maintenant sur la table de l'assemblée générale d'AVOCATS.BE.

Que prévoit-elle ?

Offrir aux avocats, dès 2017, un outil comprenant deux volets : aide à la rédaction et aide à la décision, avec accès à l'ensemble des sources publiques (Note : simultanément devrait être lancée par le SPF Justice une banque de données poétiquement dénommée VA-JA – vonnissen-arresten / jugements-arrests – donnant accès à la totalité des jugements prononcés en Belgique, mais – et c'est le grain du VAJA - de façon brute, c'est-à-dire sans mots-clés ni résumé, et donc quasi-inutilisable avec nos moteurs de recherche classiques).

Il s'agit donc d'un outil permettant d'aider les praticiens à :

- rédiger des conventions, des consultations et des actes de procédure, et
- prendre une décision et prévoir l'issue d'une procédure ou le raisonnement des juges, à partir de données juridiques (lois, jurisprudence et doctrine) publiques massives,
- en permettant l'interrogation de l'outil en langage courant.

En bref, le processus (voyez les images reproduites en annexes ou, mieux, la vidéo de démonstration : <http://www.pythagoria.com/wp-content/uploads/2016/07/caseDiscovery.mp4>) consiste schématiquement à :

- analyser le cas complexe pour identifier les questions simples « élémentaires » qui le composent,
- répondre aux questions simples,
- et enfin reconstruire une réponse complexe au cas soumis, en permettant à l'utilisateur de préciser sa question, de l'affiner, de la modifier, en fonction des indications qu'il reçoit.

Caractéristique : comme tout outil d'IA, ce « logiciel » apprend de lui-même et s'autoperfectionne dès qu'il est utilisé. Un comité de suivi, formés d'avocats spécialisés, l'aide à prendre les bonnes options.

Prix : 500.000 €/an pour une exclusivité complète ; 300.000 €/an pour une quasi-exclusivité ; 250.000 et moins selon le nombre d'utilisateurs, sans exclusivité. Pour 7.800 avocats francophones et germanophones, le prix de

500.000 € représente 64€/avocat par an, ce qui correspond à entre 20 et 40 minutes de facturation pour un avocat de proximité moyen. De quoi nous rendre notre compétitivité face aux nouveaux acteurs du droit.

Too good to be true ? Peut-être. L'opération présente des risques. Le partenaire potentiel est une petite entreprise.

Le barreau belge osera-t-il ? Réponse dans un mois ou deux ...

Surfer sur la vague ou se retrancher derrière un illusoire barrage...

Luttons.

Patrick Henry,
Ancien président d'AVOCATS.BE
21 octobre 2016, Paris,
Conférence du C.C.B.E. sur *L'avenir de la profession* : L'avenir des services juridique.



Case Discovery

En tant que bailleur Monsieur Yvan DETOUT souhaite mettre fin au bail commercial qui le lie à son locataire Mr. Roger HASTOCK. Monsieur Y. Detout voudrait récupérer l'usage des locaux. Le bail a 7 ans, Mr. Detout peut-il y mettre fin maintenant ?

S'il attend la fin du bail de 9 ans, peut-il mettre fin sans payer d'indemnité d'éviction, puisqu'il récupérerait l'usage des lieux pour lui-même ? Monsieur Detout précise qu'il s'agit d'un petit hôtel de 10 chambres .

Submit



Submit

Éléments descriptifs du cas

Client Bailleur : Yvan DETOUT

Autre partie Locataire : Roger HASTOCK

Relation contractuelle Bail commercial

Objet Hôtel de dix chambres

Problèmes à résoudre

- 1 mettre fin au contrat et récupérer l'usage des lieux (après 7 ans)
- 2 mettre fin après 9 ans sans payer d'indemnité d'éviction, pour usage personnel

Confirm

C) Après confirmation par l'utilisateur, les données juridiques pertinentes pour la résolution du cas sont identifiées de manière claire.

En tant que bailleur Monsieur Yvan DETOUT souhaite mettre fin au bail commercial qui le lie à son locataire Mr. Roger HASTOCK. Monsieur Y. Detout voudrait récupérer l'usage des locaux. Le bail a 7 ans, Mr. Detout peut-il y mettre fin maintenant ?

S'il attend la fin du bail de 9 ans, peut-il mettre fin sans payer d'indemnité d'éviction, puisqu'il récupérerait l'usage des lieux pour lui-même ?

Monsieur Detout précise qu'il s'agit d'un petit hôtel de 10 chambres .

Submit

Éléments descriptifs du cas

- Client** Bailleur : Yvan DETOUT
- Autre partie** Locataire : Roger HASTOCK
- Relation contractuelle** Bail commercial
- Objet** Hôtel de dix chambres

Problèmes à résoudre

- mettre fin au contrat et récupérer l'usage des lieux (après 7 ans)
- mettre fin après 9 ans sans payer d'indemnité d'éviction, pour usage personnel

Confirm

Quelle réglementation s'applique prioritairement au bail commercial ?

La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux (impérative)

- §2 - De la durée du bail commercial art. 3 = durée de neuf ans = / = mettre fin au bail en cours =
- § 8 - De l'indemnité d'éviction art. 25 = indemnité = / = droit au renouvellement =
- § 7 - Du droit au renouvellement du bail art. 16 = refuser renouvellement = / = occuper personnellement =

Le droit commun du bail, Code civil (suppléé)

Sur l'applicabilité de la loi sur les baux commerciaux aux hôtels, voyez :

- Jurisp. Civ Bruges, 7 septembre 1981
- Louveaux B., Le droit du bail commercial (p. 130)

D) Enfin, l'arbre des options mises en perspective pour chaque question du cas est présenté à l'utilisateur, avec pour chaque branche les conséquences favorables/défavorables à l'intérêt qu'il défend.

Ici pour la question 1 « mettre fin au contrat et récupérer l'usage des lieux (après 7 ans) »

mettre fin après 9 ans sans payer d'indemnité d'éviction, pour usage personnel

Confirm

Sur l'applicabilité de la loi sur les baux commerciaux aux hôtels, voyez :

- Jurisp. Civ Bruges, 7 septembre 1981
- Louveaux B., Le droit du bail commercial (p. 130)

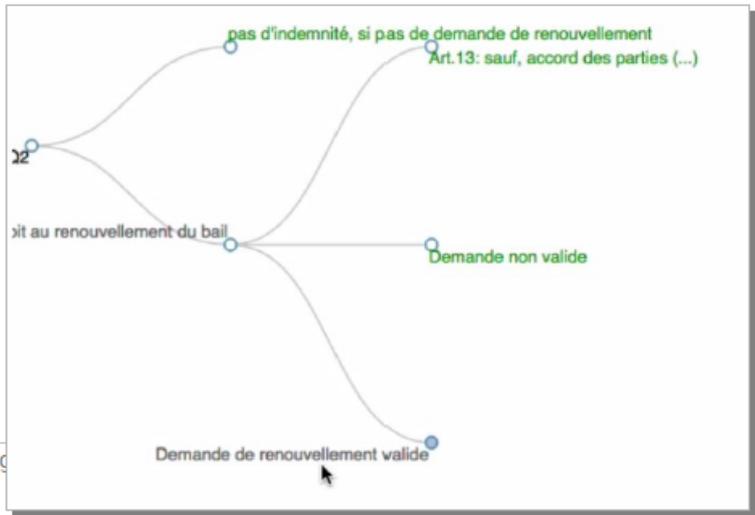
Art. 3, al. 1 : la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans

Art.3, al. 3 : Le preneur peut mettre fin à l'expiration de chaque triennat

Art.3, al. 4 : Les parties peuvent y mettre fin à tout moment (...) si acte authentique (...)

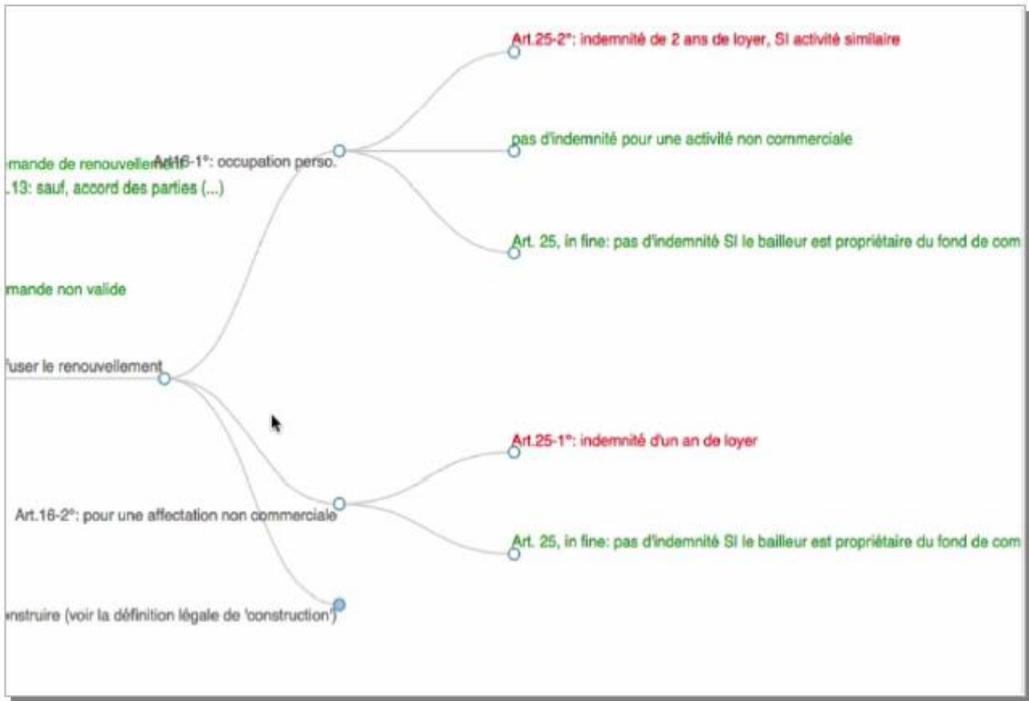
Art.3, al. 5 : Le bailleur peut mettre fin à l'expiration de chaque triennat (...) en vue d'exercer lui-même (...)

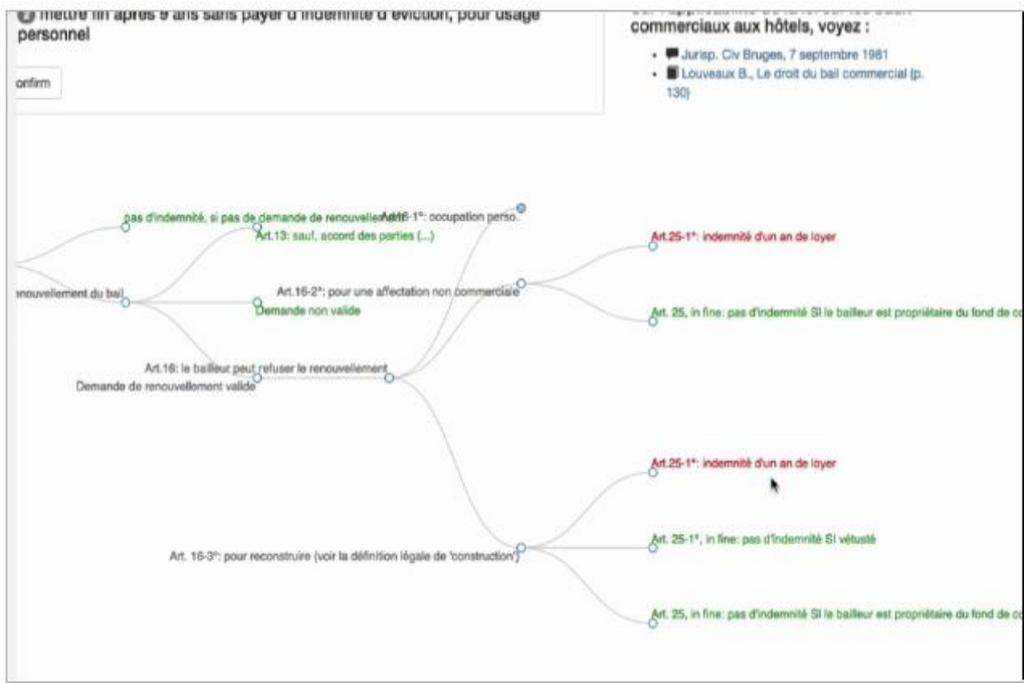
et pour la question 2 « mettre fin après 9 ans sans payer d'indemnité d'éviction, pour usage personnel »



info@pythag

25.01.2016





Afin de faciliter la compréhension de l'exemple, nous en reprenons une synthèse dans un format de lecture plus approprié au présent document et que nous proposons de retenir pour **une consignation dans le dossier archivé** de l'avocat consulté.

Spécification du cas :

En tant que bailleur, Mr. Yvan Detout souhaite mettre fin au bail commercial qui le lie à son locataire, Mr. Roger Hastock. Monsieur

Yvan Detout voudrait récupérer l'usage des locaux. S'il attend la fin du bail (de 9 ans), peut-il y mettre fin sans payer d'indemnité d'éviction, puisqu'il récupérerait l'usage des lieux pour lui-même?

Monsieur Detout précise qu'il s'agit d'un petit hôtel de 10 chambres.



Zoom :

